La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 21 novembre au 4 décembre 2025 **N°1092**

A LA UNE

Renvoi préjudiciel / Citoyenneté / Reconnaissance et transcription d'un acte de mariage / Motif de refus / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale refusant la reconnaissance et la transcription de l'acte de mariage entre personnes de même sexe légalement conclu lors de l'exercice de leur liberté de circulation et de séjour dans un autre Etat membre (25 novembre)

Arrêt Wojewoda Mazowiecki, aff. C-713/23

Saisi d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême administrative (Pologne), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 20 §2 sous a) et 21 TFUE, dans le cas d'un refus de reconnaissance et de transcription de l'acte de mariage entre deux personnes de même sexe contracté légalement en Allemagne. La Cour rappelle qu'un citoyen européen ayant exercé son droit de circuler et de séjourner dans un autre Etat membre, peut se prévaloir des droits qu'il en retire, y compris à l'égard de son Etat membre d'origine, ce qui inclut notamment le droit de mener une vie familiale normale en présence de leur conjoint et de la poursuivre dans l'Etat dont il est ressortissant. Cela implique également pour son conjoint, la possibilité de jouir d'un droit de séjour dérivé reconnu par l'Etat membre dont l'autre conjoint est ressortissant, afin de garantir l'effet utile des droits que ce dernier tire de son statut de citoyen acquis à l'occasion d'un séjour dans un autre Etat membre. Selon la Cour, ces exigences permettent de garantir que les citoyens européens peuvent exercer leur droit de séjour et de circulation afin de poursuivre, dans leur Etat membre d'origine, la vie familiale qu'ils ont développée ou consolidée dans un autre Etat membre par l'effet d'un mariage conclu légalement, sans avoir à faire face quotidiennement à de sérieux inconvénients d'ordre administratif, professionnel et privé. La Cour reconnaît que si les Etats membres conservent une marge de manœuvre pour déterminer les modalités de reconnaissance des mariages contractés à l'étranger, celles-ci ne doivent toutefois pas rendre excessivement difficile ou impossible l'exercice des droits conférés par l'article 21 TFUE, ce qui était le cas en l'espèce dans la mesure où le droit polonais ne proposait aucune modalité équivalente à celle proposée pour la reconnaissance des mariages hétérosexuels, constituant ainsi une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des citoyens de l'Union. (BM)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Ce 140ème numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles © vous propose un dossier spécial consacré à ***la lutte contre la corruption****.* ***Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.***

Site de L'Observateur de Bruxelles : ici

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

A l'occasion de sa session plénière qui s'est tenue à Paris, le CCBE a adopté à l'unanimité son projet de contribution à la consultation publique de la Commission européenne sur la révision du règlement relatif à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (27 novembre)
Contribution du CCBE
Le 21 août dernier, la Commission européenne a ouvert un appel à contributions afin de recueillir des observations dans le cadre de ses futurs travaux de mise à jour du règlement 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes de l'Agence Frontex. Le CCBE considère que certaines activités actuellement conduites par le personnel de l'agence ne sont pas explicitement prévues ni définies dans le règlement susvisé, ce qui nécessiterait sa révision afin de clarifier la nature et la portée de certaines tâches de l'agence. C'est le cas en particulier des activités d'interrogatoire des migrants arrêtés dites de « *debriefing* » et pour lesquelles aucun régime juridique n'est explicitement prévu dans ledit règlement. La Commission élabore désormais la proposition d'acte législatif, dont la publication est attendue au 1er trimestre 2026. (BM)

A l'occasion de sa session plénière qui s'est tenue à Paris le CCBE a adopté à l'unanimité le projet de guide pratique à l'attention des avocats sur le nouveau Pacte asile et migration (27 novembre)
Projet de guide pratique
Entre 2024 et 2025, le comité migration du CCBE a entamé la rédaction d'un guide pratique à l'attention des praticiens afin de les éclairer et de les accompagner dans la compréhension et l'application du nouveau Pacte asile et migration, dont la mise en œuvre complète doit en principe advenir en juin 2026. En résumé, le guide se concentre sur les modalités d'accès ; à l'information juridique, à l'assistance et à la représentation juridiques et à l'aide juridictionnelle afin de garantir l'effectivité des droits des demandeurs d'asile lors de la mise en œuvre des différents instruments du Pacte, en particulier le règlement « Filtrage », « Procédure d'asile », « Gestion de l'asile », et « Situations de crises ». Le guide doit désormais être promu auprès des autorités nationales compétentes afin qu'il soit pris en compte dans les plans nationaux de mise en œuvre du Pacte attendu d'ici son entrée en vigueur (BM)

La Commission européenne dévoile sa stratégie européenne de formation judiciaire 2025-2030 visant à former les professionnels de la justice à la transformation numérique de la justice (20 novembre)
Stratégie européenne de formation judiciaire ; Communiqué de presse
La stratégie européenne de formation judiciaire pour la période 2025-2030 de la Commission s'inscrit dans une initiative plus large visant à moderniser les systèmes judiciaires dans l'ensemble de l'Union européenne et à doter les professionnels de la justice d'outils adaptés à la transformation numérique de la justice. Les formations judiciaires dispensées viseront à former de manière pratique les professionnels de la justice à la gestion des dossiers numériques, aux outils numériques de coopération transfrontière, aux technologies de communications sûres, ainsi qu'à les sensibiliser aux incidences que peuvent avoir ces outils numériques et l'intelligence artificielle sur la justice. La stratégie prévoit également que les professionnels de la justice reçoivent une formation appropriée pour appliquer correctement le droit numérique de l'Union, tel que le règlement sur les services numériques (« DSA »). Enfin, elle prévoit une meilleure harmonisation entre les formations financées au niveau national et au niveau européen, ce qui permettra de créer des synergies et d'accroître l'incidence à long terme de ces formations. Elle cite les barreaux nationaux ainsi que le CCBE comme les coordinateurs nécessaires de ces formations (AJ)

Un nouveau principe essentiel de non-discrimination et d'égalité rejoint la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du CCBE (27 novembre)
Lors de sa session plénière à Paris, le CCBE a adopté un nouveau principe essentiel de non-discrimination et d'égalité qui viendra compléter les 10 principes essentiels existants de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du CCBE. Pour rappel, ces principes essentiels fondent divers codes nationaux et internationaux qui régissent la déontologie de l'avocat, et il est dans l'intérêt général que les barreaux, les cours et tribunaux, les législateurs, les gouvernements et les organisations internationales veillent à faire respecter ces principes essentiels. (AJ)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Recours en annulation / Mesures restrictives / République démocratique du Congo / Compétence du Conseil / Arrêt du Tribunal
Les mesures restrictives de l'Union européenne visant à lutter contre la déstabilisation et les conflits armés relèvent du domaine de la politique étrangère et de sécurité et n'imposent pas au Conseil de l'Union européenne de recourir à la procédure législative ordinaire ou spéciale pour leur adoption (3 décembre)
Arrêt UC c. Conseil, aff. T-72/24
Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité de la décision (PESC) 2023/2768 et du règlement d'exécution 2023/2771 par lesquels le Conseil a maintenu le requérant sur la liste des personnes visées par des mesures restrictives, au motif que ce dernier restait lié à son ancienne société aurifère, laquelle avait acheté, raffiné et commercialisé de l'or illicite provenant de mines contrôlées par des groupes armés non-gouvernementaux ayant participé à la déstabilisation de la province du Sud-Kivu. Ainsi, le Conseil considérait que le requérant exploitait le conflit armé, l'instabilité ou l'insécurité en RDC, en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles. Le requérant soutenait notamment que le Conseil était incompétent pour adopter seul les actes sur lesquels les mesures litigieuses étaient fondées, et qu'ils ne disposaient pas de bases juridiques adéquates. Le Tribunal considère qu'eu égard à la nature dérogatoire de la procédure d'adoption fixée par les traités pour les actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil était compétent pour adopter seul les décisions fondant les actes litigieux, dans la mesure où il ne s'agit pas d'actes législatifs à portée générale dont l'adoption aurait dû se faire par les colégislateurs selon la procédure ordinaire ou spéciale. Il estime également qu'en étant fondés sur les articles 29 TUE et 215 TFUE, plutôt que sur l'article 75 TFUE relatif à l'espace de sécurité, de liberté et de justice, les actes fondant les mesures litigieuses disposaient des bases juridiques adéquates, la sanction des entraves au processus électoral et aux violations des droits de l'homme en RDC étant un objectif relevant du domaine de la PESC. Partant, le Conseil rejette ce moyen ainsi que le recours. (BM)

Recours en annulation / Mesures restrictives / Critère « d'association » / Contrôle juridictionnel / Arrêt du Tribunal
Le droit primaire de l'Union européenne ne s'oppose pas au critère « d'association » permettant d'imposer des mesures restrictives à des personnes ou entités n'ayant aucun lien direct avec la situation en Ukraine (26 novembre)
Arrêt SBK Art c. Conseil, aff. T-607/24
Saisi d'un recours en annulation par la société russe SBK Art OOO, le Tribunal de l'Union européenne s'est notamment prononcé sur la validité des décisions par lesquelles le Conseil a imposé à la requérante une série de mesures restrictives en raison de son association à une banque elle-même visée par de telles mesures du fait du soutien financier qu'elle apporte au gouvernement russe. Selon la requérante, le critère « d'association » n'est pas conforme à l'objectif des Traités, en particulier de l'action extérieure de l'Union, et possède un champ d'application trop large donnant au Conseil un pouvoir d'appréciation illimité et arbitraire, compromettant ainsi le principe de sécurité juridique. Le Tribunal rappelle qu'en la matière, eu égard à la large marge d'appréciation dont dispose le Conseil pour établir une définition générale et abstraite des critères juridiques et des modalités d'adoption des mesures restrictives, le contrôle juridictionnel de la Cour doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, à l'exactitude matérielle des faits et l'absence d'erreur manifeste quant à leur appréciation, à l'absence d'erreur de droit et de détournement de pouvoir. Le Tribunal considère en l'espèce, qu'eu égard à sa formulation, le critère litigieux « d'association » prévoit toutefois des éléments objectifs permettant de limiter le pouvoir d'appréciation du Conseil et de garantir un degré de prévisibilité suffisant requis par le principe de sécurité juridique. Il estime en outre que le critère litigieux n'exige pas que les personnes visées entretiennent un lien direct avec la situation en Ukraine. La possibilité laissée au Conseil d'adopter des mesures sur la base du critère d'association s'explique par le risque qu'une personne faisant l'objet de mesures restrictives exploite les liens qu'elle entretient avec d'autres personnes lui étant associées et exerce des pressions sur celles-ci, afin de contourner ces mesures. Un tel critère permet de donc d'en garantir l'efficacité. Partant, le Tribunal rejette le moyen tiré de l'illégalité du critère et déclare le recours irrecevable. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration ANTIN / SUBSIDIARIES OF LUSAT AIR (25 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration DEVA CAPITAL / NOVARES GROUP (25 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration WARBURG PINCUS / SEBIA (25 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration ATALANTE / MYRIUM (1er décembre) (EW)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration HANGCHA / MANITOU / JV (28 novembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération BC PARTNERS / BIOGARAN (24 novembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération AXA / NEURONE / PRIMA (26 novembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération EURAZEO / CME / PROTEOR (26 novembre) (EW)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération MAGELLAN / MeTS (4 décembre) (EW)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Action représentative / Plateforme numérique / Compétence judiciaire territoriale / Arrêt de la Cour

Dans le cadre d'une action en réparation en raison d'allégations de comportements anticoncurrentiels en ligne, la juridiction territorialement compétente est toute juridiction matériellement compétente sur le territoire de l'Etat membre sur lequel se situe le marché affecté (2 décembre)

Arrêt Stichting Right to Consumer Justice et Stichting App Stores Claims, aff. C-34/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'article 7, point 2, du règlement 1215/2012 dit « Bruxelles I bis » relatif à la détermination de la compétence judiciaire territoriale en matière délictuelle et quasi délictuelle. La juridiction de renvoi se demandait quelle juridiction néerlandaise était compétente pour connaître d'un litige opposant *Apple*, à deux fondations de droit néerlandais représentant la défense des intérêts de consommateurs néerlandais ayant acquis des produits numériques sur une plateforme en ligne. En l'espèce, il est notamment reproché à *Apple* d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché de la distribution des applications pour ses appareils en prélevant une commission excessive de 30% du prix payé pour l'acquisition de ces applications. La Cour considère d'abord que l'espace virtuel que constitue la plateforme en ligne correspond à l'ensemble des Pays-Bas. Elle précise ensuite qu'il ne saurait être exigé d'une juridiction, aux fins de la détermination de sa compétence territoriale pour connaître d'une telle action, qu'elle détermine, pour chaque victime, le lieu de matérialisation du dommage. La Cour en conclut que toute juridiction néerlandaise matériellement compétente est internationalement et territorialement compétente pour connaître de l'intégralité de cette action. (AJ)

DROITS FONDAMENTAUX

Liberté d'expression / Accès à l'information / Information d'intérêt public / Secret défense / Contrôle de proportionnalité / Arrêt de la Cour EDH

Le refus opposé par des autorités nationales de partager à une ONG des informations classées secret défense doit être justifié pour chaque type d'information demandé (4 décembre)

Arrêt Khaghaghutyan Yerkkhosutyun c. Arménie, requête n°5497/17

La requérante est une ONG arménienne qui estime que les autorités nationales ont violé sa liberté d'expression en refusant de lui partager des informations concernant les décès de soldats arméniens que ces dernières classent comme secret défense. Après avoir énoncé que ce refus porte bien atteinte à la liberté d'expression de la requérante, la Cour EDH effectue un contrôle de proportionnalité afin de déterminer si cette atteinte est justifiée par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire. Concernant le 3ème critère, la Cour EDH rappelle que, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, les autorités nationales doivent s'assurer que toute mesure ayant un impact sur un droit fondamental doit pouvoir être contestée devant une autorité indépendante qui doit analyser le bien-fondé des raisons justifiant l'atteinte faite au droit. Or, en l'espèce, la Cour EDH relève que la Cour administrative visée a rejeté le recours formé par la requérante en estimant que les informations demandées étaient classées secret défense dans

leur globalité, sans réaliser un contrôle de proportionnalité qui aurait requis qu'elle analyse chaque catégorie d'information individuellement. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AJ)

France / Traitements inhumains ou dégradants / Etat de santé / Détention / Obligations positives / Arrêt de la Cour EDH

Le maintien en détention d'un individu atteint de sclérose en plaques n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention dès lors que l'Etat ne garantit pas une prise en charge médicale effective (4 décembre)

Arrêt Fernandez Iradi c. France, requête n°23421/21

Le requérant est un ressortissant français atteint de sclérose en plaques. Il allègue l'incompatibilité de son maintien en détention avec son état de santé, en soutenant, d'une part, que sa prise en charge médicale a été tardive – les 1ers soins n'ayant été mis en place que plusieurs mois après le diagnostic –, et, d'autre part, qu'elle a été défaillante, notamment en ce qui concerne le suivi neurologique, les consultations spécialisées, les soins de kinésithérapie, le soutien psychologique et le traitement de fond. La Cour EDH rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'Etat doit s'assurer que toute personne détenue est physiquement apte à purger sa peine et bénéficie des soins médicaux appropriés, sans qu'il soit pour autant fixé un niveau uniforme de soins pour l'ensemble des Etats membres. La Cour EDH constate que la prise en charge prescrite par les experts, condition du maintien en détention conforme à l'article 3, n'a pu être assurée de manière effective sans que l'Etat français ne le conteste ni n'apporte aucune explication convaincante de nature à justifier un tel manquement à ses obligations positives. En précisant que ce constat n'implique pas la remise en liberté du requérant en l'espèce, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (EW)

France / Accès au Tribunal / Immunité de juridiction / Exercice de la souveraineté / Nature et finalité de l'acte / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La reconnaissance d'une immunité de juridiction dans le cadre d'un litige portant sur des actes ayant pour objet et pour finalité l'exercice de la souveraineté d'un Etat par la mise en œuvre d'une politique de service public ne viole pas la Convention (2 décembre)

Arrêt Renouard c. France, requête n°4611/21

Le requérant est un ressortissant français ayant exercé des fonctions de conseiller en relations internationales auprès du gouvernement des Emirats Arabes Unis (EAU) en contrepartie d'une rémunération dont il a réclamé le versement auprès des juridictions françaises, dans le cadre d'un recours visant à obtenir la condamnation solidaire du ministère des affaires présidentielles ainsi que plusieurs entités privées. Le requérant soutient que c'est à tort que les juridictions nationales lui ont opposé l'immunité de juridiction des défendeurs, en s'attachant à la finalité de l'opération qui a été réalisée à leur profit, sans prendre en considération la nature du contrat qui les liait et qui avait selon lui pour objet la réalisation d'une « transaction commerciale » constitutive d'un « acte de gestion » ne relevant pas de l'exercice de la puissance publique de son mandant. Il allègue une violation de son droit d'accès à un tribunal prévu par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH rappelle que si les Etats disposent d'une marge d'appréciation dans la fixation de limites implicites au droit d'accès à un tribunal sur le fondement des règles d'immunités, celles-ci doivent poursuivre un but légitime et être proportionnées. S'appuyant tant sur l'article 6 §1 que sur les critères établis par l'article 2 de la Convention des Nations-Unies sur l'immunité de juridiction des Etats elle constate que les juridictions ont reconnu l'exercice de la souveraineté de l'Etat défendeur aux motifs, d'une part, que la Constitution des EAU attribue le domaine de l'éducation aux autorités de l'Etat fédéral, que l'entité créée par l'entremise du requérant était un établissement public administratif de droit émirien appartenant à l'Etat fédéral et, d'autre part, que la mission de service public d'éducation à laquelle il répondait a été déléguée à l'émirat cocontractant, que la mise en œuvre de l'accord instituant l'établissement poursuivait l'objectif de développement national de l'éducation et enfin, que les infrastructures de cet établissement sont la propriété du ministère de l'Enseignement supérieur. Ces constatations étant raisonnables et n'étant pas arbitraires, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (BM)

Droit à un procès équitable / Sécurité nationale / Informations classifiées / Arrêt de la Cour EDH

Les restrictions d'accès au dossier justifiées par des nécessités de sécurité nationale doivent être contrebalancées par des garanties procédurales appropriées (25 novembre)

Arrêt Marko Selimi c. Albanie, requête n°37896/19

Le requérant est un juge ayant été démis de ses fonctions à la suite d'une enquête disciplinaire qui aurait révélé des agissements de corruption passive. Les éléments de l'enquête ne lui ont cependant jamais été totalement communiqués, restant pour partie classifiés au titre de la protection de la sécurité nationale. Bien qu'ayant pu contester sa sanction devant des juridictions, le requérant allègue une violation du droit à un procès équitable. La Cour EDH rappelle que, conformément au principe du contradictoire, les parties doivent pouvoir accéder aux éléments de preuves du dossier. Elle précise que, si des impératifs de sécurité nationale peuvent justifier des restrictions à cet accès, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à l'essence de l'article 6 §1 et doivent être suffisamment compensées par des garanties procédurales appropriées. En l'espèce, la Cour EDH observe que les

éléments de preuves communiqués au requérant se limitaient à la décision de l'organe d'enquête, lesquelles étaient censurées et dénuées des éléments factuels essentiels, empêchant d'apprécier la crédibilité et le bien-fondé des allégations. Ainsi et malgré le fait que le requérant ait été entendu et ait pu contester ces allégations, il n'a pas pu présenter de défense significative à leur encontre. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention. (PC)

Liberté de communication / Liberté d'expression / Prévisibilité de la loi / Audiovisuel / Autorité de régulation / Arrêt de la Cour EDH

L'annulation d'une procédure d'appel d'offres pour l'attribution de fréquences, qui prive une société de radiodiffusion d'une décision définitive, constitue une ingérence dans sa liberté de communiquer des informations, garantie par l'article 10 de la Convention (27 novembre)

Arrêt Europa Way S.r.l c. Italie, requête n°64356/19

La requérante est une société italienne de radiodiffusion ayant participé à un appel d'offres concurrentiel pour l'attribution de fréquences pour TNT, initialement organisé par l'autorité italienne de régulation des communications. Elle conteste la suspension de la procédure d'appel d'offres par décret ministériel, son annulation par voie législative et son remplacement par une nouvelle procédure assortie de conditions et de critères d'attribution sensiblement différents. La Cour EDH relève que la société requérante a été privée d'une décision définitive sur sa demande d'attribution et que l'annulation de la procédure, remplacée par un système fondamentalement différent, constituait une ingérence dans sa liberté de communiquer des informations. Elle a jugé que cette ingérence n'était pas « prescrite par la loi » dans la mesure où le cadre juridique applicable n'était ni prévisible ni assorti de garanties suffisantes contre l'arbitraire. La Cour EDH a ainsi considéré que l'Italie avait méconnu les exigences de légalité et de « qualité de la loi ». Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (EW)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Crimes environnementaux / Convention du Conseil de l'Europe / Signature / Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne autorise la signature, au nom de l'Union européenne, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (3 décembre)

Communiqué de presse ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal

Cette convention est le 1er instrument international juridiquement contraignant imposant un régime de protection des dommages environnementaux par le biais du droit pénal. Cette convention complète le cadre posé par la directive (UE) 2024/1203 qui impose aux États membres d'introduire dans leur droit national des dispositions minimales définissant des infractions pénales criminalisant les actes intentionnels nuisibles, et qui prévoit un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La Convention prévoit, quant à elle, de promouvoir et de renforcer la protection de l'environnement en instaurant une liste d'infractions pénales ainsi que des dispositions relatives à la prévention et à la protection. La signature de la Convention par l'Union permettra de renforcer la coopération des enquêtes transfrontières, l'échange d'informations et la collecte de données statistiques. (BM)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Droit à un procès équitable / Principe de spécialité / Notion d'« infraction » / Conclusions de l'avocate générale

Selon l'avocate générale Medina, la règle de spécialité prévue au sein de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni doit recevoir une interprétation autonome (4 décembre)

Conclusions de l'avocate générale Medina dans l'affaire Boothnesse, C-528/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne devra se prononcer sur l'appréciation de la règle de spécialité prévue au sein de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (« ACC »). En l'espèce, trois individus situés en Irlande et ayant fait l'objet de mandats d'arrêts émis par le Royaume-Uni s'opposent à leur remise. Ils considèrent que, ayant par ailleurs été condamnés par défaut au Royaume-Uni pour outrage au tribunal, une sanction civile impliquant de la détention et qui n'est pas prévue au sein du mandat d'arrêt, leur remise impliquerait une violation du principe de spécialité. En vertu de ce dernier, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé la remise de cette personne. Le tribunal questionne l'étendue d'application du principe de spécialité, lequel n'évoque que la notion d' « infraction ». L'avocate générale Medina estime d'abord que, l'ACC faisant partie intégrante du droit de l'Union, il doit notamment être lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Elle propose par conséquent que le terme « infraction » reçoive une interprétation autonome, dépendante du comportement, de la nature et de la sévérité de la sanction encourue. Par conséquent, elle estime que la remise violerait le principe de spécialité, à moins que l'Etat d'émission ne garantisse qu'une telle détention ne se produira pas. (PC)

Renvoi préjudiciel / Exécution forcée / Titre exécutoire / Arrêt de la Cour

Les irrégularités liées à la signification d'un acte introductif d'instance, dans le cadre de l'exécution au Portugal d'un titre exécutoire européen délivré en Estonie, relèvent de la procédure estonienne et ne peuvent être examinées par les juridictions portugaises (2 décembre)

Arrêt Manuel Costa Filhos, aff. C643/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation d'une disposition du règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant une société portugaise à une société estonienne au sujet de l'exécution au Portugal d'une décision rendue et certifiée en tant que titre exécutoire européen en Estonie. La société portugaise s'opposait à cette exécution au motif que l'acte introductif d'instance lui a été signifié ou notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit rédigé ou traduit en portugais ni qu'il soit accompagné du formulaire exigé par la législation européenne permettant d'informer la personne de son droit de recevoir l'acte à signifier ou à notifier. En l'espèce, les allégations de la société portugaise portent sur le fait qu'elle ne soit pas intervenue dans la procédure au fond à l'issue de laquelle cette décision a été rendue et que la décision à signifier lui ait été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Puisque les allégations visent la procédure dans l'Etat membre d'origine, l'Estonie, ces aspects ne peuvent être soumis à l'appréciation des juridictions de l'Etat membre d'exécution, le Portugal. (EW)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Stratégie numérique judiciaire / Numérisation / Intelligence artificielle / Partage de données / Stratégie de la Commission

La Commission européenne a publié sa stratégie en matière de justice numérique à l'horizon 2030, dénommée *DigitalJustice@2030* (20 novembre)

Stratégie

La stratégie rappelle d'abord les différents objectifs poursuivis, et notamment la compétitivité européenne, qui serait mieux assurée par un système judiciaire plus efficace et transparent, au sein duquel les charges administratives sont réduites et les délais de traitement raccourcis. Sur le plan pénal, elle a pour objet de faciliter le partage d'informations et le soutien des agences européennes aux autorités nationales. La Commission se dit cependant consciente des risques en termes de droits fondamentaux, et indique porter une attention particulière au maintien d'alternatives traditionnelles afin d'éviter toute exclusion numérique. Elle liste 7 domaines d'actions pour un total de 14 mesures différentes, parmi lesquelles la création d'une boîte à outils numériques pour la justice et l'attribution à toutes les législations européennes et nationales d'un numéro ELI et à toutes les jurisprudences d'un numéro ECLI, qui permettront de les retrouver sur leurs portails respectifs. Cette stratégie complète les différentes orientations politiques de l'Union déjà existantes, dont la e-Justice Strategy 2024-2028 du Conseil de l'Union européenne ou encore les conclusions du Conseil de l'Union de 2024 sur l'usage de l'IA dans la justice. Elle s'appuie par ailleurs sur la stratégie pour la formation judiciaire 2025-2030, qui doit en constituer le support nécessaire. (PC)

Renvoi préjudiciel / Données à caractère personne / « Responsable du traitement » / Plateforme en ligne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La responsabilité d'une plateforme en ligne peut être engagée lorsque, en rendant accessible une annonce diffusant des données sensibles, elle ne met pas en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer une protection effective des droits de la personne concernée (2 décembre)

Arrêt Russmedia Digital et Inform Media Press, Grande chambre, aff. C-492/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Cluj (Roumanie), la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la responsabilité d'une société de droit roumain exploitant une place de marché en ligne permettant la publication d'annonces gratuites ou payantes, à la suite de la diffusion, par un tiers, d'une annonce mensongère présentant la requérante comme offrant des services sexuels, avec utilisation non autorisée de ses photos et de son numéro de téléphone. La requérante sollicitait la réparation du préjudice moral résultant du traitement illicite de ses données à caractère personnel et de l'atteinte à son image, à son honneur et à sa vie privée. La Cour donne notamment des clarifications sur la notion de « responsable du traitement » et l'interprète de manière large, de telle sorte que la plateforme, en rendant l'annonce accessible, partage la responsabilité avec l'annonceur, même sans avoir participé à la détermination de son contenu. Elle rappelle que le RGPD impose aux exploitants la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant un haut niveau de protection, incluant l'identification des annonces contenant des données sensibles, la vérification de l'identité de l'annonceur et le contrôle du consentement de la personne concernée, ainsi que la prévention de la reproduction illicite de ces données. (EW)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Une délégation permanente du Conseil des barreaux européens a rencontré une délégation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre d'une réunion biannuelle organisée le 21 novembre dernier à Strasbourg (21 novembre)

Programme ; Point de vue de l'avocat

A cette occasion, les membres des délégations ont échangé sur diverses problématiques d'intérêt liées aux activités de la Cour EDH et du greffe, notamment la gestion des affaires inscrites au rôle de la Cour EDH mais non traitées (*« Forgotten Cases »),* ou encore le recours puis la conduite de la phase non-contentieuse de 12 semaines. Le président de la Délégation des Barreaux de France est par ailleurs intervenu sur la stratégie numérique de la Cour EDH, soulignant l'urgence de la mise en place d'une version électronique du formulaire d'introduction des requêtes et appelant la Cour EDH à faire preuve de vigilance dans le déploiement de certains de ces nouveaux outils intégrant des systèmes d'intelligence artificielle afin de respecter certains principes et offrir des garanties de protection du secret professionnel, de l'intégrité des documents transmis ou produits. Les participants membres du CCBE ont enfin appelé à réviser dans les plus brefs délais le format des rencontres afin d'organiser des réunions annuelles.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions

Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique,** à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : **briane.mezouar@dbfbruxelles.eu.** L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_*NOM_PRENOM* ». Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de ***cette note*** avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le **nouveau Focus** rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour l'année 2025 : **ICI**

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.
Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.
Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : ICI
Retrouver l'ensemble des chroniques sur la plateforme Ausha

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)

Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.
Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 48ème numéro : ICI
Pour lire le 49ème numéro : ICI

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0